ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N º 138

présenté par
M. Ramos, Mme Mette, M. Ott, M. Blanchet, M. Cubertafon, Mme Josso et M. Fuchs

---

ARTICLE 4 BIS

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« d'un an »

les mots :

« de deux ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose que la carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur temporaire » ou « salarié » soit délivrée pour une durée de deux ans, au lieu d'un an. Cette mesure permettra, tant à l'étranger, qu'aux services de l'Etat, de répondre de façon optimale aux différentes demandes.